



## PRÉFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS LOCALES  
Bureau de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE  
Chevalier de la Légion d'Honneur,

ARRÊTÉ N°2009-2836 du 12 octobre 2009  
portant approbation du plan d'exposition au bruit  
(PEB) de l'aérodrome d'Annecy-Meythet

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 147-1 à L 147-8 et R 147-1 à R 147-11 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 123-1 à L 123-16, L 571-11 à L 571-13, R 123-1 à R 123-23, R 571-58 à R 571-65 et R 571-70 à R 571-80 ;

Vu le plan d'exposition au bruit en vigueur, approuvé par arrêté préfectoral du 23 mai 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 portant composition de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy - Meythet ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy - Meythet sur le choix des indices délimitant les zones B et C, en date du 19 décembre 2007 ;

Vu le projet de Plan d'exposition au bruit ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juin 2008 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annecy - Meythet ;

Vu les avis des communes concernées et de la Communauté de l'agglomération d'Annecy, établissement public de coopération intercommunale compétent ;

Vu l'avis de la commission consultative de l'environnement de l'aérodrome d'Annecy - Meythet sur le projet de plan d'exposition au bruit en date du 11 décembre 2008 ;

Vu l'enquête publique conduite du 17 juin 2009 au 17 juillet 2009 ;

Considérant la nécessité pour le département de la Haute-Savoie de disposer d'un aéroport qui contribue à son développement économique et les hypothèses de développement de cet aéroport ;

Considérant la nécessité de limiter l'installation de populations nouvelles dans des zones qui sont ou seront exposées au bruit du fait de ce développement ;

Considérant que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé pour prendre en compte les nouvelles dispositions fixées par le Code de l'environnement introduisant notamment un nouvel indice, le  $L_{den}$ , et fixant la valeur limite de la zone D, lorsqu'elle existe ;

Considérant que le choix des indices  $L_{den}$  65 et 57 pour les limites des zones B et C concilie les enjeux de développement de l'aéroport et les enjeux d'urbanisme des communes concernées :

Considérant que la mise en place d'une zone D permettra une bonne information des nouveaux arrivants ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Savoie,

## ARRÊTE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome d'Annecy – Meythet, ci-annexé, est approuvé.

Il comprend les documents suivants :

- un rapport de présentation,
- une carte à l'échelle 1/25000<sup>ème</sup>.

**ARTICLE 2** : Les communes concernées sont Chavanod, Epagny, Metz-l'Essy, Meythet, Poisy et Pringy.

**ARTICLE 3** : Les indices  $L_{den}$  définissant les limites extérieures des zones B et C sont fixés respectivement à 65 et 57.

**ARTICLE 4** : Le plan d'exposition au bruit comporte une zone D.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute – Savoie.

Il sera notifié, avec le plan d'exposition au bruit annexé, aux maires des communes concernées citées à l'article 2 et au président de la Communauté de l'agglomération d'Annecy, établissement public de coopération intercommunale compétent.

L'arrêté et le plan d'exposition au bruit seront tenus à la disposition du public à la mairie de chacune des communes concernées, au siège de la Communauté de l'agglomération d'Annecy et à la préfecture.

Mention des lieux où ces documents peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux à diffusion régionale ou locale dans le département et affichée dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de l'agglomération d'Annecy.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Savoie, le directeur de la sécurité de l'Aviation civile Centre-Est, le directeur départemental de l'Équipement et de l'Agriculture de la Haute-Savoie, les maires des communes citées à l'article 2, ainsi que le président de la Communauté de l'agglomération d'Annecy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Jean-François RAFFY